



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/35
15 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Questions en suspens

Définition des obligations de sécurité des déchargeurs

Communication du Gouvernement de l'Espagne

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/35.

Résumé:	Plusieurs propositions ont été soumises pour définir clairement, au chapitre 1.4, les obligations de sécurité des déchargeurs. Le principe consistant à introduire un nouvel intervenant (le déchargeur), avec une définition et des obligations relatives à ce rôle, a été approuvé (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 52). Tenant compte des remarques formulées le plus récemment, le Gouvernement de l'Espagne présente à nouveau une proposition.
Mesure à prendre:	Ajouter une nouvelle définition au 1.2.1 ainsi qu'un nouveau 1.4.3.x et adapter le 1.4.2.3.
Documents de référence:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/32 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, par. 24.

Introduction

1. Les obligations du déchargeur ne sont pas définies avec précision dans le chapitre 1.4. La proposition présentée par l'Espagne en septembre 2004 visait à formuler des dispositions plus claires. D'après les données disponibles sur les incidents survenant au cours du transport, un pourcentage notable de ceux-ci trouvent leur origine dans une erreur de manœuvre pendant le déchargement.
2. Compte tenu des observations faites, il est proposé une nouvelle définition prévoyant d'inclure à la fois le déchargeur de colis et le déchargeur (vidangeur) de produits transportés en vrac ou en citernes. Le texte proposé ici est celui accepté par la grande majorité des membres du Groupe de travail au cours de la pause de midi lors de la dernière session.
3. Les obligations du déchargeur couvrent aussi, s'il y a lieu, celles du vidangeur et du nettoyeur.
4. Compte tenu des domaines où les fonctions du déchargeur et celles du destinataire se chevaucheraient désormais, les fonctions du destinataire ont été adaptées en conséquence.

Propositions

5. Ajouter une nouvelle définition au 1.2.1:

«**Chargeur**», l'entreprise qui:

- décharge les marchandises dangereuses contenues dans un wagon/véhicule ou un grand conteneur; ou
- décharge les marchandises dangereuses contenues dans une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou dans un véhicule-batterie ou dans un CGEM et/ou dans un véhicule, dans un grand conteneur ou petit conteneur pour transport de vrac;».

6. Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.3.x:

«1.4.3.x Déchargeur

1.4.3.x.1 Dans le cadre du paragraphe 1.4.1, le déchargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Vérifier que les marchandises transportées correspondent aux documents d'accompagnement;
- b) Vérifier, lors du déchargement ou de la vidange, si les emballages, la citerne, le véhicule ou wagon ou le conteneur ont été endommagés à un point pouvant rendre dangereuse l'opération de déchargement ou de vidange. Dans de tels cas, le déchargement ne doit pas être effectué tant que les mesures d'urgence appropriées n'ont pas été prises;
- c) Respecter les prescriptions concernant le déchargement et la vidange;
- d) Immédiatement après le déchargement de la citerne, du wagon/véhicule ou du conteneur:
 - enlever tous les résidus dangereux qui auraient pu se déposer à la surface extérieure du réservoir, du wagon/véhicule ou du conteneur lors du déchargement;
 - veiller à la fermeture des vannes et ouvertures d'inspection;
- e) Effectuer le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons/véhicules ou des conteneurs;
- f) Veiller à ce que les plaques étiquettes et marques apposées conformément au chapitre 5.3 soient enlevées si elles ne sont plus nécessaires en vertu des prescriptions RID/ADR.

1.4.3.x.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les prescriptions RID/ADR ont été respectées.».

7. Paragraphe 1.4.2.3, lire comme suit:

«1.4.2.3 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer l'acceptation de la marchandise sans motif impératif.

Un <RID seulement: wagon ou> conteneur ne doit pas être retourné ou réutilisé tant que les prescriptions RID/ADR s'appliquant au déchargeur n'ont pas été remplies.».
